

Article R4451-66 du Code du travail - Surveillance Dosimétrique Individuelle

Date de mise à jour : 10 Janvier 2025

Notre analyse

Cet article, à destination des organismes en charge de la surveillance dosimétrique, organise les modalités de communication des résultats à SISERI.

Il prescrit à cet effet que les organismes accrédités transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) dont la gestion est confiée à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR).

Article R4451-66 du Code du travail - Surveillance Dosimétrique Individuelle

Les organismes accrédités ou autorisés mentionnés à l'article R. 4451-65 transmettent les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants défini à l'article R. 4451-134.

Le médecin du travail enregistre les doses calculées mentionnées au III de l'article R. 4451-65 dans le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants –
Règlementation et
démarche de prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants :
mise en ligne du nouveau
système d'information de
la surveillance de
l'exposition des
travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)